

RÉGIME LÉGAL MONÉGASQUE

CONTRAT DE MARIAGE ET DES RÉGIMES MATRIMONIAUX **(loi n°886 du 25 juin 1970)**

RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS

Article 1244.

– Sous le régime de la séparation de biens, chaque époux a la libre administration, jouissance et disposition de ses biens.

Article 1245.

– Sous réserve des dispositions de l'article 184, chaque époux supporte seul les dettes nées de son chef.

Article 1246.

- Chaque époux est présumé propriétaire des habits, effets, linges et bijoux servant à son usage personnel.

Sauf preuve contraire rapportée par tout moyen, les autres objets mobiliers, y compris les deniers et titres au porteur, se trouvant au domicile conjugal ou dans les diverses résidences des époux, leur appartiennent par indivis, sans qu'il y ait lieu de tenir compte, à cet égard, du fait que l'un des conjoints est seul titulaire du droit au local où les époux ont établi leur domicile ou leur résidence.

Article 1247.

- Lorsqu'un époux confère à son conjoint mandat exprès de gérer ses biens, le mandataire est dispensé de rendre compte des fruits, sauf convention contraire.

Article 1248.

- L'époux qui gère les biens de son conjoint, au su mais sans opposition de celui-ci, est investi d'un mandat tacite à l'effet d'accomplir des actes d'administration et de jouissance, à l'exclusion de tout acte de disposition.

11 est comptable, pour les cinq années précédant la reddition des comptes, des fruits existants et de ceux qu'il aurait négligé de percevoir.

Il est toujours comptable des fruits qu'il a perçus ou consommés frauduleusement.

Article 1249.

- L'époux qui s'immisce dans la gestion des biens de son conjoint, au mépris d'une opposition de celui-ci formulée par acte extrajudiciaire, est comptable de tous les fruits consommés ou non, sans préjudice des autres conséquences dommageables de son immixtion.